

ARRETE

Le Maire de la Ville de PESSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Articles R 143-1 à R 143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret du 08 mars 1995 modifié par le décret du 31 octobre 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public classés en 5^e catégorie,

Vu l'Arrêté du 5 février 2007 portant approbation de dispositions particulières applicables aux établissements de type L,

Vu l'Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation de dispositions particulières applicables aux établissements de type M,

Vu l'Arrêté du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions particulières applicables aux établissements de type N,

Vu l'Arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 constituant la commission communale de sécurité sous la présidence de M. le Maire, de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué par lui,

Vu l'Arrêté départemental du 25 mars 2007 portant constitution d'une commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et installations ouvertes au public,

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale de sécurité au cours de sa réunion du 15 mai 2024 concernant le reclassement de l'établissement en 5^e catégorie,

Vu l'avis favorable émis par la commission communale de sécurité lors de sa visite de contrôle et de réception de travaux du 26 septembre 2024,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture au public de l'établissement ainsi désigné :

GOLF DE PESSAC / RESTAURANT ET CLUB HOUSE

Rue de la Princesse - 33600 PESSAC

relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre de la 5^e catégorie de types L, M et N et répondant aux règles de sécurité contre l'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées est autorisée.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure, un changement de destination des locaux, des travaux d'extension, de remplacement des installations techniques, ou des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

Fait à PESSAC, le **24 OCT. 2024**

Le Maire,



Ampliation de l'arrêté transmise à :

- l'exploitant
- madame la Préfète de la Gironde,
- monsieur le commissaire de Police,
- monsieur l'officier préventionniste de l'Arrondissement.